



PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-909

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Informations relativement au montant additionnel octroyé dans le cadre d'un stage dans le programme de l'Aide financière aux études (AFE). Ce montant additionnel est inscrit à l'article 34 du Règlement sur l'AFE. Nous aimerions connaître :
 - Le nombre de personnes bénéficiaires de l'AFE et qui bénéficient de ce montant additionnel, pour les années d'attributions 2021-2022 jusqu'à aujourd'hui. Si possible, ventiler ces données suivant les programmes d'études ;
 - Le nombre de mois pendant lequel ces personnes bénéficiaires ont perçu ce montant additionnel, pour les années d'attributions 2021-2022 jusqu'à aujourd'hui. Si possible, ventiler ces données suivant les programmes d'études.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que les données 2024-2025 sont provisoires et constituent les données les plus récentes.

L'article 1 de la Loi précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

... 2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Répartition des bénéficiaires ayant des frais de stage reconnus comme dépense admise dans le Programme de prêts et bourses
selon le nombre de mois durant lesquels ces frais sont reconnus, par année d'attribution
(les données de l'année 2024-2025 sont provisoires au 4 novembre 2025)

		2021-2022					2022-2023					2023-2024					2024-2025									
		Nombre de bénéficiaires	Répartition des bénéficiaires selon le nombre de mois durant lesquels les frais sont reconnus					Nombre de bénéficiaires	mois durant lesquels les frais sont reconnus					Nombre de bénéficiaires	Répartition des bénéficiaires selon le nombre de mois durant lesquels les frais sont reconnus					Nombre de bénéficiaires	Répartition des bénéficiaires selon le nombre de mois durant lesquels les frais sont reconnus					
			1	2	3	4	5		1	2	3	4	5		1	2	3	4	5		1	2	3	4	5	
Niveau d'études	Nom du programme																									
1er cycle - universitaire	BACC. ENSEIGN. SECONDAIRE	3	.	1	2	.	.	5	.	.	3	2	.	2	.	.	1	.	1	6	.	.	5	1	.	.
	DO/PHARMACIE 1ER CYCLE (164 CR)	23	9	11	1	2	.	7	.	6	.	1	.	11	2	6	1	1	1	24	7	9	8	.	.	
	DROIT RÉG. COOP	.	.	.	.	.	.	.	.	6	.	1	.	.	.	.	.	.	1	.	.	1	.	.	.	
	ERGOTHERAPIE-PHYSIOTHERAP	3	.	3	.	.	.	2	.	2	.	.	.	5	.	5	.	.	.	4	.	4	.	.	.	
	GEOGRAPHIE	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	
	MEDECINE	92	14	54	13	9	2	113	12	63	25	8	5	170	22	101	37	4	6	117	15	76	14	4	8	
	MEDECINE DENTAIRE	.	.	.	.	.	.	7	2	2	3	.	.	5	1	.	4	.	.	.	.	.	.	.	.	
	OPTOMETRIE	1	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	PHARMACIE	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	4	.	.	2	1	1	
	PRATIQUE SAGE-FEMME	3	.	.	.	1	2	8	.	1	1	5	1	5	1	.	.	3	1	1	.	.	.	1	.	
	PRATIQUE SAGE-FEMME (4 ANS)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	3	.	.	3	.	.	
	SC. INFIRMIERES(7 TRIM.)	1	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	SCIENCES DE L'EDUCATION	1	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	SCIENCES HUMAINES	2	.	.	.	2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	SCIENCES PURES	4	.	4	.	.	.	5	.	5	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	SERVICE SOCIAL	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
2ème cycle - universitaire	AUDIOLOGIE	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
	BACCALAUREAT GENERAL	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.	2	1	.	.	.	1	6	3	3	.	.	.	
	ERGOTHERAPIE-PHYSIOTHERAP	14	.	10	2	2	.	21	.	12	5	4	.	27	.	21	3	3	.	19	.	14	4	1	.	
	MED AUTRE PRG FACULTE MED	2	1	.	1	.	.	2	1	.	.	1	.	.	.	.	.	.	1	1	.	.	.	.	.	
	ORTHOPHONIE ET AUDIOLOGIE	29	5	12	6	1	5	42	16	15	5	2	4	51	15	24	7	.	5	47	18	19	6	1	3	
	PROGRAMME ALIAS	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.	
	SCIENCES APPLIQUEES	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	1	.	.	.	
	SCIENCES DE LA SANTE	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	
SCIENCES PURES	36	.	14	10	8	4	45	.	26	6	9	4	24	.	11	7	5	1	10	.	6	.	3	1		
Total		214	29	111	35	26	13	260	31	134	48	32	15	305	43	168	60	17	17	246	45	133	43	12	13	

Source: Données provenant de la base de données informationnelle Constate

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).